

GE_GERICHTE ATAS/139/2024 vom 4. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_139_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/139/2024 du 4 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/139/2024 del 4 marzo 2024

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente ; Yves MABILLARD, Michael RUDERMANN, juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3163/2021 ATAS/139/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 mars 2024 Chambre 6

En la cause A_____ représentée par Me Raphaël ROUX

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE

intimé

A/3163/2021 - 2/2 - Vu en fait la décision du 9 août 2021 rendue par l'office de l'assurance invalidité du canton de Genève ; Vu le recours du 14 septembre 2023 de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) contre cette décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 13 février 2023 (ATAS/92/2023) admettant le recours ; Vu le recours interjeté par l'autorité intimée contre l'arrêt précité auprès du Tribunal fédéral le 13 février 2023 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 novembre 2023 (9C_212/2023), annulant cet arrêt et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les dépens ;

Attendu en droit que la recourante, qui succombe, doit en principe être condamnée à un émolument (art. 69 al. 13bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 - LAI - 831.20) ; que, cependant, étant au bénéfice de l'assistance juridique, il convient de renoncer à la perception d'un émolument ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

Pascale HUGI

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.